



Guide pratique pour les journalistes en exil

Sommaire

Avant-propos	p. 1
L'exil de journalistes - États des lieux	p. 2
La procédure auprès du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés	p. 4
La demande d'asile - Conseils généraux	p. 8
La demande d'asile en Europe	p. 10
- En France	p. 12
- Dans les autres pays d'Europe (contacts).....	p. 16
La demande d'asile en Amérique du Nord	p. 19
- Au Canada.....	p. 20
- Aux États-Unis	p. 25

Avant-Propos

Fuir les représailles, tout abandonner du jour au lendemain, tel est le sort partagé par des milliers d'hommes et de femmes, de diverses nationalités, fuyant des pays rongés par la guerre ou la dictature. Tous veulent échapper aux persécutions du fait de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social ou ethnique ou de leurs opinions politiques.

Parmi eux, des centaines de journalistes. Il sont en moyenne six par mois, réfugiés ou déplacés, poussés par un instinct de survie, à fuir leur pays d'origine pour des raisons de sécurité.

Ces journalistes paient au prix fort leur liberté de ton. Ils prennent le chemin de l'exil pour éviter une nouvelle arrestation, un violent règlement de comptes ou une condamnation inique à de longues années de prison.

“Le guide pratique pour les journalistes en exil” a été rédigé afin de les accompagner, les orienter et les informer tout au long de ce difficile processus. Ces conseils ne pourront, hélas, pas atténuer les souffrances du déracinement, de l'épuisement. Mais ils leur apporteront un soutien précieux, une aide concrète dans les démarches nécessaires au démarrage de leur nouvelle vie.

Ce fascicule n'est pas exhaustif. Il ne prétend pas délivrer une information juridique complète et individualisée. Les règles relatives à l'immigration sont complexes et variables selon les pays et dépendent souvent de la situation spécifique du demandeur. Il entend décrire les principales étapes et procédures de l'exil tout en soulignant les difficultés ou les obstacles.

Ces quelques pages ne sont pas davantage une recette permettant d'obtenir le statut de réfugié. La protection du nouvel arrivant demeure une décision souveraine des Etats, dont certains méprisent ou contournent les règles de droit international. L'action et les efforts de Reporters sans frontières auront seulement l'impact que voudront bien leur donner les gouvernements, et les organismes en charge de l'asile.

Reporters sans frontières conseille également aux journalistes en difficulté de lire les témoignages de leurs confrères qui, partout dans le monde, se trouvent en situation d'exil. Leurs récits, accessibles sur le site Internet de l'organisation (http://www.rsf.org/fr-pays228-Aide_aux_journalistes.html), donnent un éclairage sur les différentes étapes de l'exil.

Enfin, ce recueil, essentiellement pratique, est bien sûr destiné à être complété au fil des témoignages et rencontres. N'hésitez pas à nous faire partager vos remarques (assistance@rsf.org).



L'exil de journalistes État des lieux



La procédure auprès du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés

Le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (UNHCR) a pour mandat de conduire et de coordonner l'action internationale en faveur de la protection des réfugiés à travers le monde. Il s'efforce de s'assurer que chacun puisse bénéficier du droit d'asile dans un autre pays et cherche des solutions dites « durables » en aidant les réfugiés à rentrer chez eux ou à s'installer dans un autre pays.

L'enregistrement auprès de l'UNHCR dès l'arrivée dans un pays tiers est indispensable car il place le demandeur sous protection de l'agence et crée des obligations pour le pays d'accueil. Il est donc impératif que le journaliste en exil se rende dans les plus brefs délais dans les locaux de l'UNHCR où il pourra se faire enregistrer et obtenir des informations sur la procédure.

1. Procédure de détermination du statut de réfugié (DSR) :

La procédure dépend de chaque antenne de l'UNHCR, en fonction de l'importance des demandes de protection, des moyens techniques, des ressources disponibles et du nombre de demandeurs. De même les délais d'attente, d'obtention des rendez-vous et des entretiens, de la décision finale varient selon les bureaux.

Les grandes étapes de la procédure sont les suivantes :

● Enregistrement et procédure de demande de protection

Cette première étape permet de recueillir des informations générales concernant l'identité et les besoins de protection du demandeur. En raison d'un grand nombre de demandes, de longs délais d'attente sont parfois à craindre à l'accueil des bureaux de l'UNHCR.

Le personnel chargé de l'enregistrement remet un « Formulaire de demande de DSR » qui doit impérativement être complété dans toutes ses rubriques notamment celles concernant les motifs et les circonstances de la fuite du pays.

● Entretien d'enregistrement

A l'occasion d'un entretien d'enregistrement, individuel et confidentiel, tous les documents personnels et éléments pouvant appuyer la demande de statut de réfugié doivent être transmis à l'UNHCR.

● Remise du « Certificat de demandeur d'asile du HCR »

Un « Certificat de demandeur d'asile du HCR » avec un numéro d'enregistrement unique est attribué à la personne enregistrée. La période de validité du certificat varie selon les pays mais ne peut en général excéder un an. Ce document est primordial, car il atteste du statut de demandeur d'asile et le protège contre un renvoi vers son pays d'origine.

Le demandeur sera ensuite convoqué à un entretien dans un délai ne pouvant en principe excéder six mois.

● Entretien avec un agent du HCR

Lors de l'entretien avec l'agent et éventuellement l'interprète, il est impératif de décrire de la façon la plus complète et la plus précise possible, de préférence chronologique, les faits invoqués à l'appui de la demande. A l'issue de cet entretien, l'agent doit fixer la date (en général dans un délai d'un ou deux mois), à laquelle la décision sera rendue.

Le personnel de l'UNHCR est soumis à une obligation de confidentialité et aucune information n'est transmise au pays d'origine. Les demandeurs ont accès à un service d'interprètes impartiaux à tous les stades de la procédure et peuvent, en cas de réticences, expliquer les raisons de ces doutes. Ainsi lors des différents rendez-vous, le demandeur est en mesure de s'exprimer librement et de façon détaillée, sans crainte de représailles.

● Décision et recours éventuels

Si la décision est positive et le statut de réfugié accordé au demandeur, un « Certificat de réfugié HCR », le plaçant sous la protection de l'agence onusienne, lui est remis.

En cas de rejet, la personne est informée par écrit des motifs du refus et peut décider de faire appel dans les délais impartis (supérieurs à 30 jours). Ce recours sera examiné par un autre agent. Pendant l'examen du recours, le demandeur continue de bénéficier des droits accordés comme demandeur.

2. La vie en exil

Pendant l'exil, les conditions de vie se révèlent extrêmement difficiles. De nombreux journalistes ont souligné à Reporters sans frontières qu'ils vivent dans des logements de fortune ou partagent des chambres avec un grand nombre de personnes. Certains obtiennent un salaire officieux en effectuant des petits travaux car ils ne sont, en règle générale, pas autorisés à travailler. De nombreux journalistes réfugiés dans des pays comme la Turquie, le Mali, le Sénégal ou le Soudan témoignent que leurs diplômes et/ou expériences professionnelles ne sont pas reconnus, qu'ils doivent effectuer des tâches ponctuelles ou rechercher du travail dans d'autres secteurs comme la maçonnerie, l'agriculture ou le gardiennage pour survivre.

Il est impossible de fixer la durée de cet état de « transition » entre le pays de départ et une stabilisation effective de la situation. Certains journalistes attendent pendant plusieurs années une éventuelle réinstallation dans un pays tiers. D'autres ont été accueillis après deux à trois ans d'attente dans un pays dit « développé » et certains parviennent à s'intégrer dans leur pays d'accueil, autrefois temporaire. Un seul journaliste en 2008 a été en mesure de retourner dans son pays.

Reporters sans frontières recommande aux journalistes d'être très prudents pendant leur exil et de prendre contact rapidement avec l'UNHCR et toutes organisations locales susceptibles de les aider. En effet, dans certains pays, les « fuyitifs » ne sont pas à l'abri d'une arrestation de la police locale ou d'une surveillance par les agents des gouvernements, infiltrés dans le pays voisin.

Les ONG de type Croix Rouge ou Croissant Rouge, Amnesty International, peuvent apporter une aide précieuse dans le secteur de la protection et de l'assistance juridique, de la santé et de la nutrition ou de l'éducation.

3. Les perspectives

Des millions de personnes réfugiées de par le monde vivent avec peu d'espoir de trouver des solutions durables à leur sort. Cette situation d'exil prolongé est fréquemment dénoncée par le haut commissaire du UNHCR, Antonio Guterres. Selon les chiffres de l'UNHCR, la plupart des réfugiés sont toujours accueillis dans leur région d'origine, et non pas dans un pays aux niveaux de vie et de protection réputés meilleurs.

Ce guide ne peut pas donner une solution permettant de déterminer à quel moment la procédure auprès de l'UNHCR s'achèvera. Cela dépend de la situation particulière de chacun, de la collaboration avec les gouvernements, les organisations humanitaires et d'aide au développement. De nombreux témoignages de journalistes évoquent la longueur des procédures. A l'instar de milliers de réfugiés dans le monde, ils se languissent dans des pays comme le Yémen, le Soudan, la Syrie, la Turquie ou la Thaïlande, piégés dans des situations d'exil prolongé sans perspective de pouvoir regagner leur pays d'origine ou de s'intégrer dans leur pays d'asile. Près du tiers des journalistes réfugiés soutenus par Reporters sans frontières se trouvent dans cette situation.

L'UNHCR prévoit trois solutions : le rapatriement, l'intégration sur place ou la réinstallation dans un pays tiers qui n'est ni le pays d'origine, ni le lieu d'accueil.

Les opérations de **rapatriement** librement consenti et de réintégration menées par l'UNHCR ne concernent que les personnes qui retrouveront dans leur pays d'origine la sécurité physique, sociale, juridique et matérielle nécessaire pour demeurer en vie, assurer leur subsistance et conserver leur dignité.

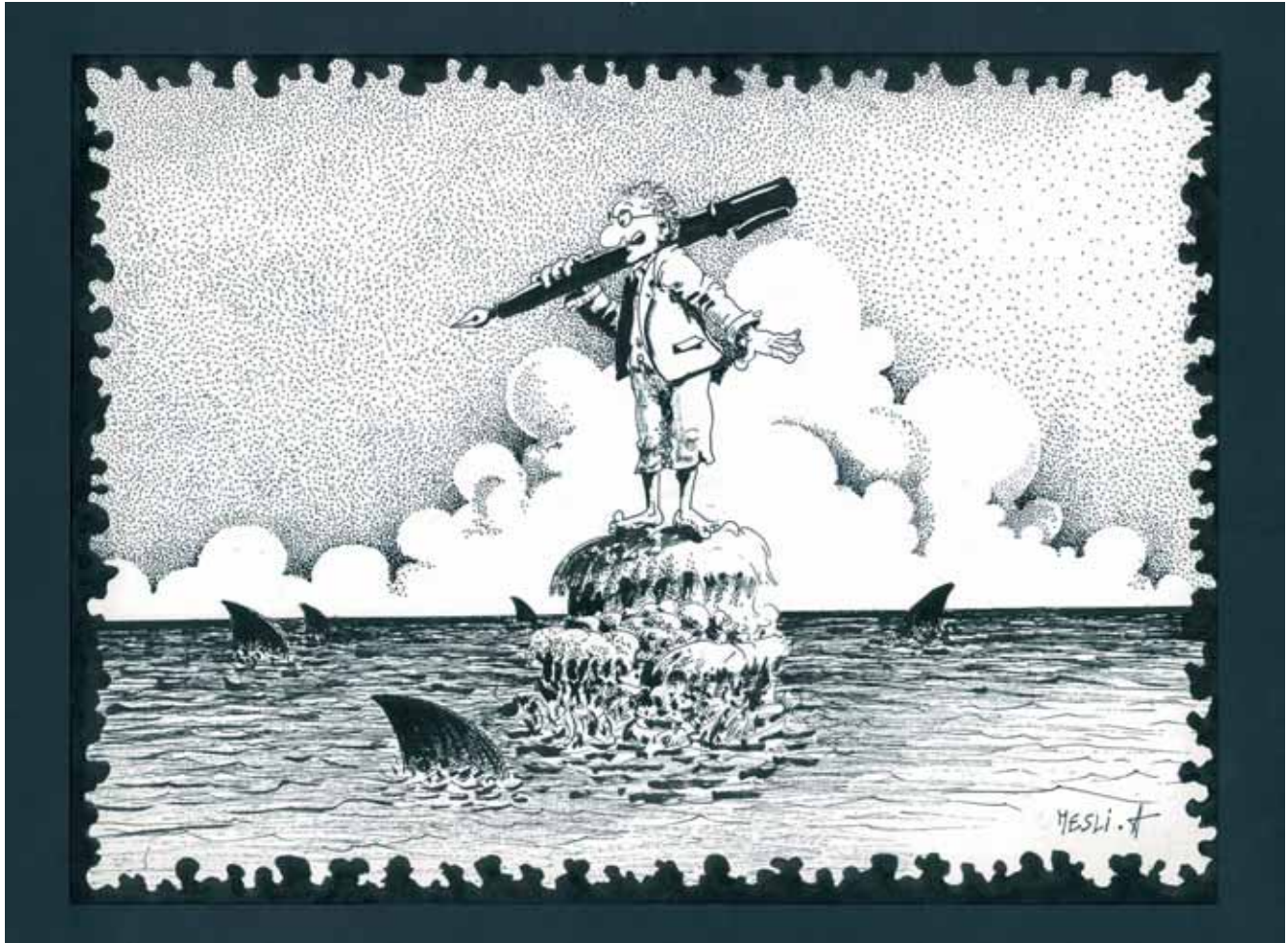
La **réinstallation** ou resettlement, permet le transfert des réfugiés du pays où ils ont sollicité l'asile vers un autre Etat qui a accepté de les accueillir sur son territoire. Les réfugiés s'y verront généralement accorder l'asile ou quelque autre forme de droit de résidence à long terme. Elle concerne les personnes pouvant prouver qu'elles sont en danger dans leur pays d'origine et dans le pays hôte. A travers le monde, les dossiers de 99 000 personnes ont été transmis à des fins de réinstallation en 2007. 73 500 réfugiés ont été admis dans leur pays d'accueil, aux Etats-Unis (48 300), au Canada (11 200), en Australie (9 600), en Suède (1 800) en Norvège (1 100) et en Nouvelle-Zélande (740). Cela représente moins de un pour cent des réfugiés dans le monde et l'UNHCR s'efforce de mettre en place des méthodes permettant de réinstaller les réfugiés avec plus d'efficacité et conclut chaque année des accords avec les Etats susceptibles de recevoir ces nouveaux arrivants.

Différents critères comme la sécurité dans le pays d'origine et le pays hôte ainsi que la vulnérabilité du demandeur sont pris en compte pour déterminer s'il est susceptible de bénéficier de ce programme.

Depuis le début de l'année 2007, huit journalistes et leurs familles ont été réinstallés dans un pays tiers (Etats-Unis, Canada, France, Pays-Bas et Norvège). Dans une situation de crise grave dans un pays, liée à un conflit armé ou à une guerre civile, il est plus difficile d'obtenir une réinstallation dans la mesure où le nombre de demandeurs est élevé et la détresse de la population est accrue. Ainsi, seulement une minorité des journalistes irakiens, réfugiés en Syrie ou en Jordanie, soutenus par l'organisation, ont pu obtenir une réinstallation.

L'agence pour les réfugiés favorise également **l'intégration sur place**. Ce processus complexe et progressif, favorisé par les bureaux extérieurs de l'agence, est mené au cas par cas. Cette solution dépend véritablement des conditions politiques, juridiques et socio-culturelles du lieu de refuge. Un journaliste tchadien a pu par exemple s'installer durablement au Bénin, après plusieurs mois d'exil.

Lien :
www.unhcr.org



La demande d'asile, conseils généraux

Les journalistes en exil se trouvant dans un pays disposant de règles relatives à la protection des réfugiés, notamment en Europe ou en Amérique du Nord, doivent déposer une demande d'asile dès leur arrivée dans le pays.

Bien que les règles et les procédures soient variables d'un pays à l'autre (elles seront évoquées dans les chapitres 4 et 5), il est fondamental d'appliquer dans chaque situation les conseils suivants :

- Ne se fier qu'à soi-même et à des personnes compétentes.

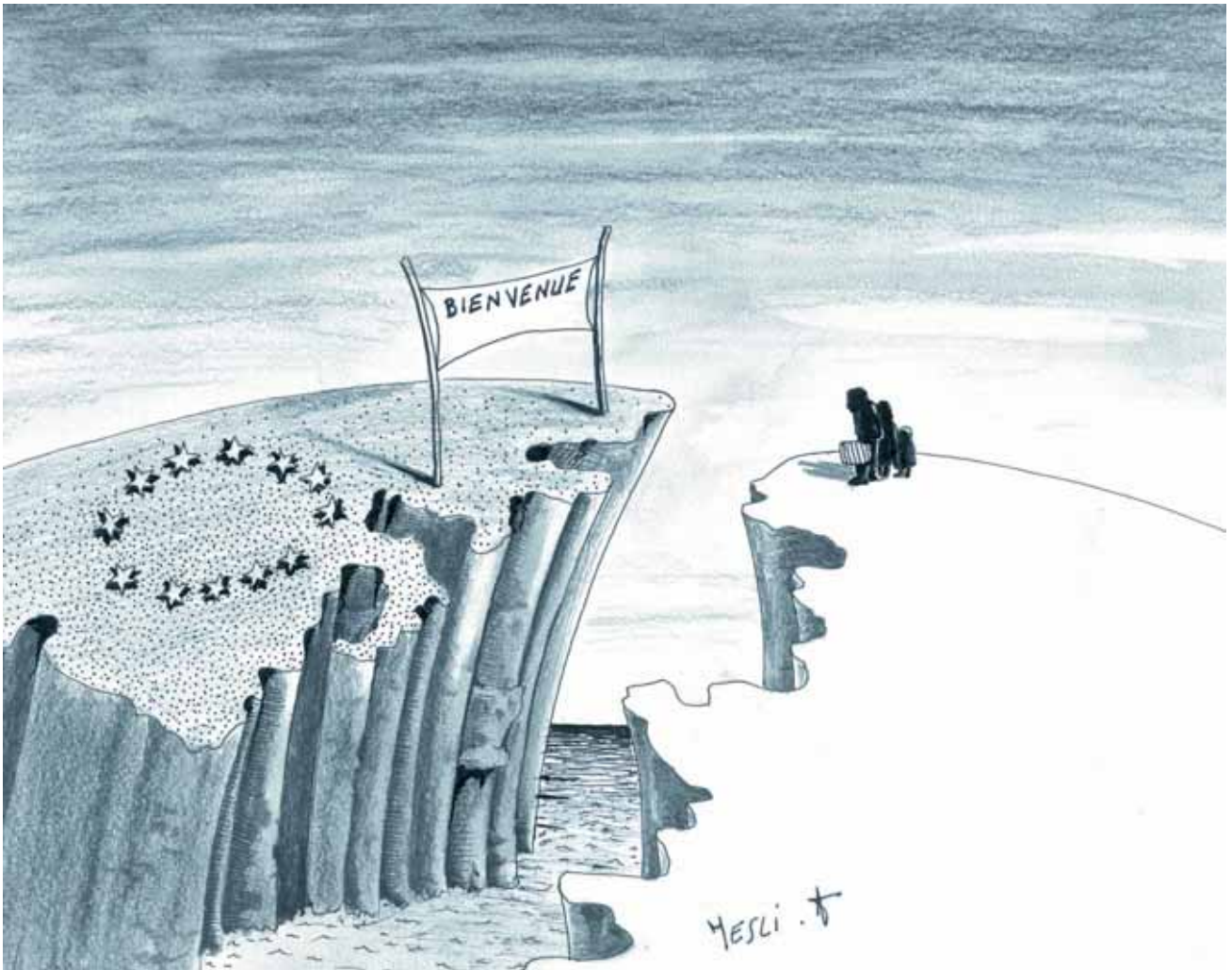
Il est nécessaire de consulter des organisations spécialisées ou des avocats afin d'être assisté pendant la procédure d'asile. Beaucoup de personnes extérieures, plus ou moins bien intentionnées, proposent leur aide ou donnent leurs avis sur des situations alors qu'elles ne disposent ni des compétences ni d'habilitation pour le faire. Il faut toujours vérifier de telles informations. Suivre de mauvaises indications risque de provoquer le rejet de la demande ou de faire perdre beaucoup de temps.

- Expliquer son récit de façon détaillée, précise et cohérente.

L'examen de la demande d'asile se fonde toujours sur le récit oral ou écrit du requérant, qui doit être personnel et individualisé. Aucun élément ne doit être occulté. Les agents étant soumis au respect de la confidentialité, le demandeur d'asile peut se confier sans danger. Le récit doit être clair, cohérent, chronologique. La moindre contradiction risque de décrédibiliser les propos. Il ne faut en aucun cas ajouter des faits, des cas d'emprisonnement ou d'agression qui n'auraient pas eu lieu.

- Produire autant d'éléments de preuve que possible.

Il est nécessaire de présenter des éléments de preuve, surtout ceux qu'il est aisé d'obtenir, sans que cela ne présente un grand danger. Ainsi, les cartes de presse, articles, copies de reportages, etc, doivent être versés au dossier.



La demande d'asile en Europe

Le demandeur d'asile en Europe ne peut choisir son pays d'accueil.

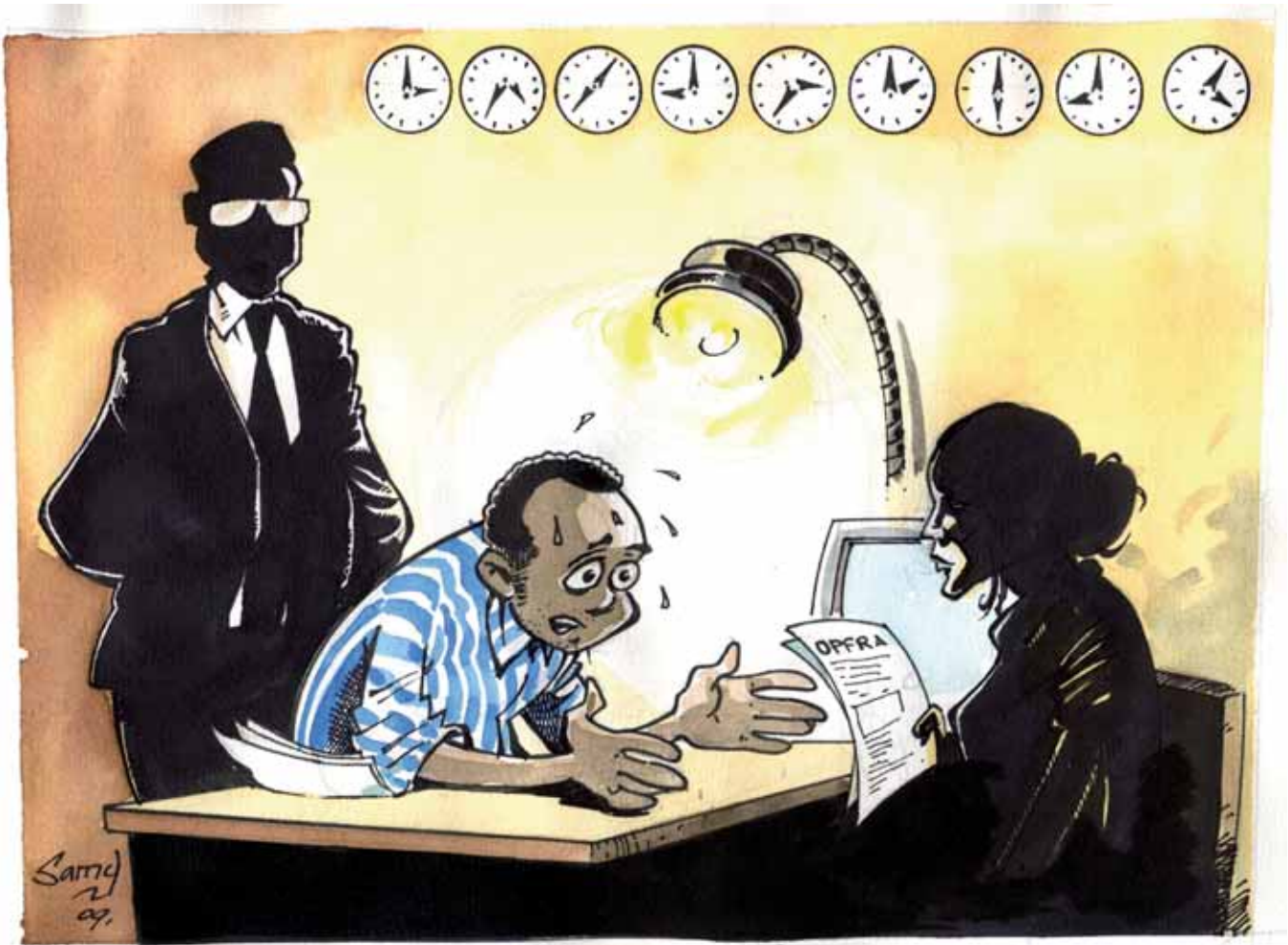
Chaque pays européen dispose de ses propres règles concernant l'octroi du statut de réfugié et les règles européennes ne concernent que des standards minima. Les conditions d'accueil, la qualité des procédures d'asile et les décisions prises varient de façon considérable d'un Etat à l'autre. Certains pays européens, où les journalistes n'ont ni accès au séjour ni à un hébergement, ne sont pas en mesure d'apporter une protection réelle. Selon l'UNHCR, pour une nationalité donnée (irakienne, somalienne ou sri lankaise), le taux de reconnaissance peut varier de zéro à près de 100% en fonction du pays qui examine la demande.

Il n'y a pas de politique d'immigration commune en Europe, mais la gestion des frontières extérieures est centralisée.

Le « Règlement de Dublin » instaure un mécanisme de détermination du pays où la demande devra être déposée. Il contraint les réfugiés à déposer leur requête dans le pays de délivrance du visa ou, en cas d'entrée illégale, dans le premier pays traversé. L'enregistrement dans une base de données centralisée des demandeurs d'asile, dans le fichier Eurodac, permet aux différents gouvernements d'être informés des délivrances de visas ainsi que des entrées sur l'ensemble du territoire européen. Le moindre contrôle douanier ou policier permet d'identifier la personne grâce notamment au relevé de ses empreintes. En outre, si la demande est rejetée dans un des pays de l'Union européenne, il devient impossible de demander l'asile dans un autre pays.

Ainsi, les journalistes demandeurs d'asile doivent déposer leur demande dans le pays de délivrance du visa, en cas d'entrée légale et, à défaut, dans le premier pays d'arrivée. Les attaches familiales ou professionnelles ne suffisent pas à renverser les règles strictes du règlement et les exceptions aux dispositions de Dublin sont très rares.

Les côtes grecques de la mer Egée ou les îles italiennes, comme Lampedusa, regorgent de candidats à l'exil. Dans un contexte où les gouvernements ne peuvent plus faire face à ces afflux, les demandes d'asile sont systématiquement rejetées et les conditions de vie extrêmement difficiles. Certains journalistes, notamment en Grèce, vivent dans des conditions misérables. Ainsi, des clandestins, en majorité venus d'Irak, traversent différents pays européens en essayant de se soustraire aux contrôles de police, pour s'installer dans des pays plus accueillants comme l'Allemagne ou la Suède. Ce périple peut s'avérer risqué à l'image du voyage d'un jeune journaliste irakien, qui après plusieurs mois de vagabondage dans différents pays d'Europe comme l'Allemagne, la Belgique ou les Pays-Bas, a été renvoyé à la « case départ », depuis la France, son pays d'arrivée.



La demande d'asile en France

1. Critères de reconnaissance d'une protection

Plusieurs types de protection peuvent être accordées par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) en première instance et, le cas échéant en appel, par la Cour nationale du droit d'asile (CNDA), en fonction de la situation de l'étranger.

- le statut de réfugié, fondé sur la Convention de Genève du 28 juillet 1951.
- l'asile constitutionnel, fondé sur l'alinéa 4 du préambule de la Constitution française de 1946.
- la protection subsidiaire, fondée sur les articles L.712-1 à L712-3 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).

Le demandeur d'asile ne choisit pas entre ces différentes protections, qui sont décidées en fonction de chaque cas individuel par les autorités compétentes.

2. La procédure de demande d'asile

● La demande d'admission au séjour à la préfecture

Au préalable de la demande de protection, il est indispensable de se rendre à la préfecture du lieu de domiciliation et demander l'autorisation de séjourner sur le territoire national au titre de l'asile. La préfecture remettra au demandeur un formulaire (« **notice d'asile** »).

Les demandeurs d'asile arrêtés aux frontières peuvent être placés en zone d'attente s'ils n'ont pas les documents nécessaires à l'entrée sur le territoire français. Ils doivent démontrer, lors d'un entretien, que la demande d'asile n'est pas manifestement infondée.

Si en vertu des règles de Dublin (cf. plus haut), la France n'est pas compétente pour examiner la demande d'asile, la procédure est suspendue jusqu'à la réponse du pays responsable. La détermination de l'Etat responsable ne peut pas prendre plus de 5 mois et le transfert doit se faire dans le délai de 6 mois suivant l'acceptation de l'Etat responsable. Pendant cette attente, qui peut donc durer plusieurs mois, le demandeur d'asile ne peut prétendre à aucune aide financière ou d'hébergement.

Un récépissé constatant le dépôt d'une demande d'asile, document jaune valable 3 mois, permet de séjourner sur le territoire français le temps de l'examen de la demande. Cette admission au séjour ne permet pas de travailler.

● La procédure OFPRA : première instance

Le dossier de demande d'asile, qui doit être retiré à la préfecture lors de la demande d'admission en France au titre de l'asile, comprend une **notice explicative**.

Le dossier doit être rempli en français et les documents en langue étrangère doivent être accompagnés de leur traduction en français par un traducteur assermenté. Il doit être renvoyé avec un « récit de vie », c'est-à-dire une description des persécutions et avec toutes pièces relatives aux persécutions et aux craintes du demandeur. Il est important de joindre les cartes de presse, les articles et exemplaires de journaux dont le journaliste réfugié pourrait être en possession, pour renforcer la crédibilité de son dossier. Il est primordial d'étayer sa demande et de justifier avec précisions les craintes de persécutions.

Le dossier rempli doit être envoyé à l'OFPRA dans les 21 jours qui suivent sa délivrance. Il est indispensable de respecter ce délai, sinon la demande d'asile est irrecevable. Il est conseillé de conserver une copie du dossier et de toutes les pièces jointes.

Le dossier peut être complété à tout moment, y compris après l'audition, jusqu'à la notification de la décision.

Avant de prendre sa décision, l'OFPRA convoque le demandeur d'asile à une audition. Ce dernier est alors entendu par un agent de l'OFPRA qui lui pose des questions, au besoin avec l'aide d'un interprète. La présence d'un avocat n'est pas obligatoire à ce stade de la procédure, où il est possible de demander l'assistance d'organismes d'aide aux demandeurs d'asile. Le délai de convocation peut être de plusieurs mois.

Par la suite, l'OFPRA rend une décision :

- Si elle est positive, l'intéressé est avisé par lettre recommandée.
- Si l'OFPRA rejette la demande, la notification est également effectuée par voie postale. Cette réponse négative doit être motivée.

● Le recours devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA)

En cas de rejet de sa demande d'asile, l'intéressé peut déposer un recours contre la décision de rejet de l'OFPRA devant la CNDA. L'assistance d'un avocat est alors fortement recommandée.

Le recours doit impérativement parvenir à la CNDA dans les 30 jours qui suivent la réception de la décision de rejet explicite de l'OFPRA.

Le recours doit exposer :

- les raisons pour lesquelles le demandeur d'asile conteste la décision de l'OFPRA, c'est-à-dire répondre aux arguments qui ont motivé le rejet par l'OFPRA ;
- les raisons pour lesquelles le demandeur d'asile a quitté son pays d'origine, et les persécutions dont il a été ou craignait d'être victime.

La CNDA statue en général en audience publique au cours de laquelle le demandeur d'asile peut formuler des observations orales. Il peut être assisté d'un conseil et d'un interprète. Il peut également se faire accompagner de personnes susceptibles d'appuyer sa demande.

Les recours qui « ne présentent aucun élément sérieux susceptible de remettre en cause les motifs de la décision » de rejet de l'OFPRA peuvent être rejetés par ordonnance, donc sans audience. Ainsi, il convient d'envoyer à la CNDA un argumentaire plus précis et personnalisé que celui donné à l'OFPRA et également de tenter d'apporter des éléments nouveaux.

Le recours devant la CNDA a un caractère suspensif, c'est-à-dire que le demandeur d'asile continue à avoir droit au séjour en France jusqu'à ce que la CNDA ait statué sur son recours (envoi d'un accusé de réception qui permet au demandeur d'asile d'obtenir à la préfecture le renouvellement de son récépissé), sauf si le demandeur est ressortissant d'un pays considéré comme sûr ([liste des pays considérés sûrs](#)).

La décision de la CNDA :

- En cas d'acceptation de la demande d'asile, l'étranger reçoit un titre de séjour portant la mention « reconnu réfugié ».
- En cas de rejet du recours, l'intéressé n'est plus considéré comme demandeur d'asile. Son récépissé lui est alors retiré et un refus de séjour lui est notifié, accompagné d'une invitation à quitter volontairement le territoire dans le délai d'un mois ou par une obligation à le quitter dans le même délai.

Il est rare qu'une décision de la CNDA soit à son tour contestée. Les demandeurs déboutés peuvent se pourvoir en cassation devant le Conseil d'Etat. Toutefois, la haute juridiction administrative ne réexamine pas les motifs de la demande d'asile. Elle contrôle la légalité de la décision de la CNDA. Un réexamen de la demande par l'OFPRA et éventuellement par la CNDA peut également être demandé, mais il faut disposer de faits nouveaux, c'est-à-dire postérieurs à la date définitive de rejet.

3. Les droits du demandeurs d'asile et du réfugiés

● Pendant la demande d'asile :

- Le demandeur d'asile a droit à une « autorisation provisoire de séjour », APS d'un mois, puis à des récépissés de trois mois jusqu'à la fin de la procédure.
- Les demandeurs d'asile n'ont pas d'accès libre au travail. Même s'il trouve un employeur, ils n'obtiendront que très rarement une autorisation de travail.
- Le demandeur d'asile peut percevoir une aide de l'Etat pendant sa demande d'asile, soit sous forme d' hébergement, soit sous forme d' allocation mensuelle (**allocation temporaire d'attente, ATA**).
- La **Maison des journalistes** à Paris offre gratuitement un hébergement de six mois pour les journalistes demandeurs d'asile.
- Des associations viennent en aide aux demandeurs d'asile, notamment en leur permettant de suivre des cours de français.

● Une fois le statut obtenu :

Les statutaires ont les mêmes droits que les nationaux.

Des cours de langue française leur sont proposés par l'Agence Nationale d'Accueil des Etrangers et des Migrations (**ANAEM**). L'apprentissage du français est primordial pour une bonne intégration et notamment pour trouver du travail.

Dans le domaine professionnel, Reporters sans frontières a constaté que, bien que certains journalistes réfugiés tentent de poursuivre leur activité, la grande majorité d'entre eux suivent une nouvelle formation ou trouvent un emploi dans un secteur différent.

4. Les contacts :

● Les contacts institutionnels :

Office français de protection des réfugiés et apatrides : <http://www.ofpra.gouv.fr/>

Cours nationales du droit d'asile : <http://www.commission-refugies.fr/>

● Les associations d'aide aux demandeurs d'asile :

Assistance juridique :

Amnesty International : <http://www.amnesty.fr/index.php/amnesty>

L'Anafé (aide en zone d'attente) : <http://www.anafe.org/index.php>

La Cimade : <http://www.cimade.org/>

Le Gisti : <http://www.gisti.org/index.php>

La Ligue des droits de l'homme : <http://www.ldh-france.org/-Etrangers->

Domiciliation et intégration:

Forum Réfugiés : <http://www.forumrefugies.org/>

- Livret d'accueil du demandeur d'asile en sept langues

- Guide du demandeur d'asile (versions française, anglaise et russe)

- Fiches techniques apportant des informations sociales

France Terre d'Asile : <http://www.france-terre-asile.org/>

La Maison des journalistes : <http://www.maisondesjournalistes.org/>



La demande d'asile, dans les autres pays d'Europe (contacts)

Les membres du réseau ECRE, réseau d'associations visant à promouvoir la protection et l'aide aux réfugiés sur le continent européen, peuvent accompagner les demandeurs d'asile : www.ecre.org

● Allemagne

Contact institutionnel :

– Office fédéral pour migration et réfugiés : www.bamf.de

Associations d'aide aux demandeurs d'asile :

– Pro Asyl : www.proasyl.de
– Conseil des réfugiés : www.fluechtlingsrat-berlin.de

● Belgique

Contact institutionnel :

– L'Office des étrangers en Belgique : <http://www.dofi.fgov.be/fr/1024/frame.htm>

Association d'aide aux demandeurs d'asile :

– Coordination et initiatives pour réfugiés et étrangers (CIRE) : <http://www.cire.irisnet.be/>
Guide pratique du CIRE : <http://www.cire.irisnet.be/ressources/guides.html>

● Espagne

Contact institutionnel :

– Bureau de l'asile et des réfugiés (OAR) : http://www.mir.es/SGACAVT/extranje/asilo_refugio/

Associations d'aide aux demandeurs d'asile :

– Comité espagnol d'aide aux réfugiés (CEAR) : <http://www.cear.es/index.php>
– Accem : <http://www.accem.es/>

● Grande-Bretagne

Contact institutionnel :

– UK Border Agency (UKBA) : <http://www.ukba.homeoffice.gov.uk/asylum/>

Associations d'aide aux demandeurs d'asile :

– Refugee Council : <http://www.refugeecouncil.org.uk/>
Guide en plusieurs langues : <http://languages.refugeecouncil.org.uk/>
– Refugee Action : <http://www.refugee-action.org.uk/>
Guide de la demande d'asile 1 : http://www.refugee-action.org.uk/RAP/asylum_application1.aspx
Guide de la demande d'asile 2 : http://www.refugee-action.org.uk/RAP/asylum_application2.aspx

Association d'aide aux journalistes en exil :

– Exiled Journalists' Network (EJN) : <http://www.exiledjournalists.net/>

● Italie

Contacts institutionnels :

– Commission territoriale pour la reconnaissance du statut de réfugié : <http://www.interno.it/mininterno/export/sites/default/it/temi/asilo/>

– Service central de protection des réfugiés : <http://www.serviziocentrale.it>.

Associations d'aide aux demandeurs d'asile :

– Conseil italien pour les réfugiés : www.cir-onlus.org

– Caritas : <http://www.caritas.it/templates/0/Benvenuti.asp>

● Suède

Contact institutionnel :

– Migrationsverket : www.migrationsverket.se/

Association d'aide aux demandeurs d'asile :

– Caritas : <http://www.caritas.se/>

– Réseau d'aide aux demandeurs d'asile (FARR) : <http://www.farr.se/>

● Suisse

Contact institutionnel :

– Office fédéral des migrations : <http://www.bfm.admin.ch/bfm/fr/home.html>

Association d'aide aux demandeurs d'asile :

– Organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR) : http://www.fluechtlingshilfe.ch/?set_language=fr

Guide du demandeur d'asile : <http://www.fluechtlingshilfe.ch/aide/refugies>



La demande d'asile, en Amérique du Nord

Le Canada et les États-Unis ont signé un « Accord de pays tiers sûr », aux termes duquel une personne en quête d'asile, qui se rend aux États-Unis avant d'arriver au Canada, est tenue de demander l'asile aux États-Unis et inversement.

1. La demande d'asile au Canada

En vertu de la loi canadienne sur l'immigration et la protection des réfugiés (Immigration and Refugee Protection Act - IRPA), une personne déposant une demande d'asile au Canada peut la faire en qualité de réfugié et/ou de personne à protéger.

La qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève une personne qui se trouve hors du ou des pays dont elle a la ou les nationalités, et qui craint à raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social particulier ou de ses opinions politiques. Cette personne doit également ne pas pouvoir ou ne pas vouloir, du fait de ses craintes, se réclamer de la protection de chacun de ces pays. Si la personne n'a pas de nationalité, elle doit se trouver hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle.

L'expression « groupe social particulier » se réfère également à des groupes présentant une caractéristique innée ou immuable, des groupes qui se sont formés pour des motifs impératifs de dignité humaine, ainsi que des groupes constitués sur la base d'un ancien statut volontaire ne pouvant être modifié pour des raisons historiques. Les homosexuels, les militants des droits de l'homme, les femmes victimes de violence et les membres de syndicats en sont des exemples.

La qualité de personne à protéger une personne se trouvant au Canada qui serait, si elle était renvoyée vers un autre pays, exposée soit au risque d'être soumise à la torture, soit au risque de traitements ou de peines cruels et inhabituels dans son ou ses pays de nationalité(s), ce dans les cas suivants :

- La personne ne peut ou, du fait de sa peur, ne veut se réclamer de la protection de son pays de nationalité;
- La personne serait exposée à ce risque en tout lieu de ce pays, alors que d'autres personnes originaires du même pays ne le sont généralement pas;
- Le risque ne résulte pas de sanctions légitimes (telles qu'une incarcération, une amende, etc.), à moins que ces sanctions n'aient été infligées au mépris des normes internationales.

Le risque ne résulte pas de l'incapacité du pays de la nationalité à fournir des soins médicaux ou de santé adéquats.

Une personne reconnue comme ayant qualité de réfugié au sens de la Convention ou de personne à protéger peut déposer par la suite, au Canada, une demande d'obtention de résidence permanente ou même de naturalisation.

1.1 - Comment déposer une demande d'asile au titre du statut de réfugié ?

Pour revendiquer le statut de réfugié, il faut se présenter devant un agent d'immigration, à tout port d'entrée au Canada (un poste frontalier, un aéroport ou un port maritime), dans un Centre d'Immigration Canada (à l'intérieur du territoire canadien) ou dans un bureau de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC).

Toute personne qui n'a pas la nationalité canadienne et craint de retourner dans son pays d'origine peut effectuer une demande d'asile. L'agent fait passer un entretien, à titre de demandeur d'asile. S'il décide que la demande est recevable (les demandes irrecevables étant celles déposées par des personnes ayant commis des crimes graves), il la transmettra à la **Section de la protection des réfugiés** (SPR) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR). Si l'agent ne prend pas de décision dans les trois jours ouvrables suivant la réception de la demande d'asile, celle-ci sera automatiquement déférée à la CISR en vue d'y être examinée.

Il revient au demandeur d'asile de démontrer que sa requête remplit les conditions pour être déferée à la CISR ; en d'autres termes, que sa demande est recevable. Pour ce faire, il passe un entretien « d'admissibilité » durant lequel il exposera brièvement les motifs de sa demande. La plupart des demandes sont jugées recevables, à moins que le demandeur n'ait obtenu l'asile ailleurs ou ne présente un risque parce qu'il a commis des crimes graves ou participé à des activités de génocide.

Si la demande d'asile est jugée recevable et qu'elle est déferée à la CISR, le réfugié recevra des renseignements sur la procédure d'audience. Il lui sera notamment remis un **Formulaire de renseignements personnels** (FRP) qu'il doit remplir intégralement dans un délai de 28 jours, en faisant un exposé précis et détaillé de son cas.

Le **Formulaire de renseignements personnels** (FRP) est un document d'importance capitale. Dans la première partie, le demandeur intègre ses informations personnelles. La seconde partie du FRP, notamment la question 31, traite des motifs de la demande et c'est là que le requérant fait un « exposé circonstancié ». Cette partie est le cœur de sa demande. Si le formulaire n'est pas rempli de manière exacte et si tous les motifs importants de la demande n'y figurent pas, cela pourrait être défavorable.

Une fois le FRP transmis dans les 28 jours suivant l'entretien d'admissibilité, l'audience est fixée à une date située dans les 8 à 14 mois suivants. Le demandeur peut, durant cette période, rassembler toutes les preuves à l'appui de sa demande. Le demandeur dispose de 20 jours maximum avant l'audience pour soumettre ses preuves en langue anglaise ou française. Seuls les documents rédigés dans l'une ou l'autre de ces langues pourront être pris en considération.

Suite à l'entretien d'admissibilité, les demandeurs reçoivent, en général, le statut de demandeur d'asile et sont pris en charge par le système intérimaire d'assurance médicale fédérale pour la durée spécifiée dans leur dossier. Le commissaire décideur peut faire une demande de permis de travail sur présentation d'une attestation de visite médicale et d'un justificatif de soumission de FRP.

À l'issue de l'audience de demande d'asile, le membre du conseil ayant qualité de commissaire décideur peut soit accueillir, soit rejeter la demande. Ce membre peut également notifier par écrit le demandeur de la décision qu'il a prise suite à l'audience, ce un à trois mois après cette dernière.

1.2 - Informations et conseils utiles

La crédibilité est une condition essentielle de toute demande d'asile. Certains éléments peuvent influencer de manière négative sur l'acceptation finale de la demande :

- La transmission d'informations contradictoires par le demandeur d'asile au gouvernement canadien aux différents stades de la procédure ;
- Le fait de tarder à demander le statut de réfugié après l'arrivée au Canada ;
- Tout retour, même bref, au pays de la nationalité en dépit du prétendu danger ;
- Le fait de ne pas avoir effectué de demande d'asile dans les tiers pays sûrs dans lesquels le demandeur a voyagé ou a séjourné alors qu'il se rendait au Canada. (Remarque : le Canada a signé un « Accord de pays tiers sûr » avec les États-Unis. Cela veut dire qu'en dehors de certaines exceptions, si une personne en quête d'asile se rend aux États-Unis avant d'arriver au Canada, elle est tenue de demander l'asile aux États-Unis.)
- L'absence de preuves qu'une personne aurait pu normalement se procurer sans mettre en danger sa vie ou celle de tierces personnes.
- Le fait de n'avoir tenté d'obtenir aucune forme de « protection officielle » de la part, par exemple, de la police ou d'une organisation de défense des droits de l'homme dans le pays d'origine, à moins de pouvoir sérieusement en justifier.

- Le fait de n'avoir tenté d'obtenir aucune autre forme de « protection informelle » telle que celle qu'aurait pu procurer une ONG à l'échelon local ou international.

Il est donc important d'être au fait des facteurs ci-dessus. De plus, nous vous conseillons :

De remplir les formulaires et de répondre aux questions des agents d'immigration de manière aussi précise que possible. Par exemple, si l'on vous demande quand vous vous êtes rendu(e) dans tel ou tel pays, prenez le temps de vérifier la date imprimée sur votre passeport plutôt que d'indiquer une date dont vous n'êtes pas sûr(e). Personne n'a une mémoire parfaite. Si vous n'êtes pas sûr(e) d'une date, inscrivez ou répondez « approximativement le _____ ».

Soyez précis(e). L'omission d'éléments importants pour votre dossier lorsque vous remplissez des formulaires ou passez un entretien pourrait nuire à votre crédibilité.

Avant de quitter votre pays d'origine, essayez de vous munir du plus grand nombre possible de documents pour appuyer votre demande. L'idéal est de pouvoir documenter avec des preuves tout ce que vous invoquez dans votre demande. Sans, bien sûr, vous exposer à des risques, faites le maximum pour vous procurer toutes les preuves pouvant être obtenues sans danger. Il est préférable de se munir d'originaux. Parmi les preuves ayant du poids, on notera : les rapports médicaux, les articles de presse, les photos, les rapports de police faisant état de toute tentative d'obtention de protection de votre part dans votre pays d'origine, les pièces d'identité, les documents attestant de vos qualifications (certificats, diplômes, lettres de recommandation émanant d'employeurs, etc.) et les originaux d'articles que vous avez écrits. Si vous joignez à l'appui de votre demande des lettres rédigées par des amis, membres de votre famille, collègues, etc., il est recommandé de faire certifier conformes ces lettres et de les accompagner d'une copie d'un document attestant de l'identité de l'auteur (par exemple, une copie de la page de passeport sur laquelle figure ses nom et prénom).

Autres conseils

- Si vous êtes journaliste, rassemblez tous les matériaux attestant de votre carrière en tant que tel(le) : articles publiés, photographies, renseignements sur les médias avec lesquels vous avez travaillé, etc.
- Dans la mesure où cela ne vous expose à aucun risque, informez de votre situation des organisations de confiance telles que Reporters sans frontières ou des organisations internationales de défense des droits de l'homme. Demandez-leur de l'aide.
- Tenez un registre de toutes les formes de menaces dont vous avez fait l'objet, qu'il s'agisse de menaces verbales, téléphoniques ou écrites proférées à votre rencontre ou à celle du média pour lequel vous travaillez.
- Faites-vous assister par un conseil juridique avant ou dès votre arrivée au Canada. Ce conseil vous aidera à mettre en valeur les points forts de votre dossier et à en atténuer les faiblesses.
- Ne vous fiez pas à des conseils dispensés par des personnes non qualifiées. Nombreux seront les amis, membres de cercles culturels, etc. dont les recommandations ne seront motivées que par le simple désir de vous aider. Il serait risqué de suivre leurs conseils sans consulter au préalable un homme de loi.
- Suivez votre instinct : si un conseil, même dispensé par un homme de loi, vous semble douteux ou contraire à l'éthique, sollicitez un autre avis. Si vous jugez que votre conseil juridique ne consacre pas assez de temps à votre cas, envisagez éventuellement d'engager quelqu'un d'autre.
- Assurez-vous de bien comprendre tout ce qui vous est communiqué, et de bien vous faire comprendre. Nul ne connaît votre situation mieux que vous. Clarifiez toute imprécision et posez des questions dans le doute.
- Évitez de cacher certaines informations à votre avocat ou à votre conseiller en immigration. Même s'il peut s'avérer difficile, gênant ou humiliant d'aborder certains sujets, il est important que ce spécialiste dispose du plus grand nombre d'éléments possible pour mieux pouvoir vous aider.
- Tirez parti des réseaux d'assistance communautaire : il existe au Canada de nombreux groupes et services susceptibles de vous venir en aide.

1.3 - Durant la procédure :

Durant la procédure de demande d'asile, le demandeur passe par une courte période (de 2 à 4 semaines) durant laquelle il ne jouit d'aucun statut officiel.

Le demandeur se présente d'abord à un bureau de l'immigration et déclare qu'il souhaite faire une demande d'asile. Dès lors que le demandeur dispose d'un document valide prouvant qu'il a le statut de demandeur d'asile, il est en mesure de faire appel aux services sociaux pour son propre compte et celui de sa famille. Le demandeur n'est autorisé à faire une demande de permis de travail et à travailler qu'après avoir remis son FRP. La procédure d'obtention du permis de travail peut néanmoins prendre jusqu'à trois mois après la soumission du FRP. S'il ne dispose pas de fonds personnels, le demandeur peut bénéficier d'une aide sociale pendant ce délai d'attente.

Le montant de cette aide suffirait à peine à payer un loyer et à acheter de la nourriture. Il est calculé au prorata du nombre de membres dans la famille. Les personnes seules se sont traditionnellement vu accorder entre 600 et 700 dollars canadiens, soit suffisamment pour régler leurs dépenses de base. Il existe au Canada plusieurs organisations qui proposent des aides supplémentaires aux réfugiés. À Vancouver, par exemple, Inland leur fournit des meubles, des vêtements et de la nourriture. D'autres leur proposent des soins médicaux gratuits et les aident à s'installer.

Les demandeurs d'asile ont également accès à des cours d'anglais gratuits. Pour suivre ces cours, ils doivent au préalable faire une demande de permis d'études.

Des aides juridiques sont également proposées aux demandeurs d'asile, pour financer les honoraires de l'avocat chargé de leur cas. Des fonds sont aussi disponibles pour des services de traduction et d'interprétariat. Il est à noter qu'en raison de récentes coupes budgétaires, l'aide juridique en Colombie-Britannique ne sera accordée qu'aux cas exceptionnels. Suite à ces coupes, de nombreuses personnes ont été informées au début du mois de février dernier que leurs frais d'avocat ne seraient plus couverts.

La plupart des réfugiés doivent désormais embaucher et payer leurs propres avocats ou conseillers juridiques pour se faire représenter devant la CISR.

1.4 - À l'issue de la procédure :

Si sa demande est reçue favorablement, le demandeur d'asile continuera de recevoir des cours d'anglais gratuits (niveau élémentaire) et s'il en a toujours besoin, des aides sociales. Divers organismes l'aideront à s'installer et à conduire des recherches d'emploi efficaces.

Le réfugié aura encore à déposer sa demande de résidence permanente, une procédure pouvant prendre entre 6 et 12 mois. Il devra auparavant mener à bien ses demandes de permis de travail et de permis d'études.

Dès lors qu'ils possèdent un permis de travail, les réfugiés jouissent des mêmes droits que tout autre travailleur au Canada, dont celui d'être indemnisé en cas d'accident du travail ou de toucher des indemnités de chômage s'ils sont licenciés au bout d'une certaine période d'ancienneté. S'ils ont un emploi, ils peuvent bénéficier de la couverture médicale offerte par la province.

1.5 - Liens utiles :

Conseil canadien pour les réfugiés :

<http://www.ccrweb.ca/eng/engfront/frontpage.htm>

ONG spécialisées dans l'aide aux réfugiés :

Région de Vancouver

Immigrant Services Society of BC (ISS)
530 Drake Street

Vancouver, BC V6B 2H3
Téléphone : (604) 684-7498
Courriel : settlemt@issbc.org

Inland Refugee Society of BC (Inland)

101 – 225 East 17th Avenue
Vancouver, BC V5V 1A6
Téléphone : (604) 873-6660
Courriel : irsbc@telus.net

Mennonite Central Committee (MCC)

660 East 51st Avenue
Vancouver, BC V5X 1C9
Téléphone : (604) 325-5524
Courriel : admin@mccbc.com

MOSAIC (Multilingual Orientation Services Association for Immigration Communities)

1720 Grant Street, 2nd floor
Vancouver, BC V5L 2Y7
Téléphone : (604) 254-9626

OPTIONS

(Ligne d'assistance multilingue)
100 – 6846 King George Highway
Surrey, BC V3W 4Z9
Téléphone : (604) 572-4060

Storefront Orientation Services (SOS)

360 Jackson Avenue
Vancouver, BC V6A 3B4
Téléphone : (604) 255-4611 (espagnol) ou (604) 253-8859 (chinois)
Courriel : director@sosrefugee.org

SUCCESS

(Services pédagogiques proposés par la communauté chinoise locale)
Téléphone : (604) 684-1628 (Bureau du centre-ville de Vancouver)
(604) 468-6100 (Bureau de Tri-city)
(604) 270-0077 (Centre d'accueil situé à l'aéroport)

Surrey-Delta Immigrant Services Society

1107 – 7330 137th Street
Surrey, BC V3W 1A3
Téléphone : (604) 597-0205

Vancouver Association for Survivors of Torture (VAST)

2618 East Hastings Street
Vancouver, BC V5K 1Z6
Téléphone : (604) 299-3539
Courriel : care@vast-vancouver.ca

2. La demande d'asile aux Etats-Unis

A travers l'asile, les Etats-Unis d'Amérique cherchent à protéger certaines personnes qui font face à des persécutions dans leur pays d'origine. Toutefois, il n'y a aucune garantie de succès et la procédure demeure longue et complexe. En 2007, 25 270 personnes ont obtenu l'asile aux Etats-Unis contre 26 207 personnes en 2006. Les principaux pays d'origine étaient la Chine, la Colombie, Haïti et le Venezuela. Ces chiffres restent largement inférieurs en comparaison avec 2001, qui a compté 39 026 réfugiés.

Ci-dessous vous trouverez une vue d'ensemble des attentes si vous craignez une persécution et comptez demander l'asile aux Etats-Unis.

2.1 - Les principes essentiels et critères

- L'asile est destiné aux individus présents sur le territoire américain ou à une frontière et qui « craignent à raison d'être persécutés dans leur pays d'origine, du fait de leur race, de leur religion, de leur appartenance à certains groupes ou de leurs opinions politiques ».

- Les journalistes qui font une demande d'asile relèvent de la catégorie « appartenance à un certain groupe social » ou à celle relative aux « opinions politiques ».

- Même une personne séjournant illégalement aux Etats-Unis peut déposer une demande d'asile, dite « affirmative » (qui est moins contradictoire que la procédure dite « défensive »). Même si le visa de la personne a expiré ou si elle ne dispose d'aucun titre de séjour, elle peut toujours faire une demande dans le délai d'un an de son arrivée aux Etats-Unis.

- Les deux départements américains le « [Department of Homeland Security](#) » (DHS) et le « [Department of Justice](#) » (DOJ), gèrent des aspects différents de la procédure d'asile, ce qui peut rendre la procédure confuse. Le DHS apporte la réponse aux questions fréquemment posées « [Frequently Asked Questions](#) » (FAQ) et le DOJ fournit cette fiche de renseignements « [Fact Sheet](#) ».

- Le critère de base pour le demandeur d'asile est la « crainte justifiée » de persécution dans le pays d'origine à cause de son appartenance à l'une des cinq catégories désignées (race, religion, nationalité, appartenance à un groupe social, opinion politique).

- Ne peuvent prétendre à l'asile politique les individus qui ont persécuté d'autres personnes appartenant aux cinq catégories désignées, qui ont commis des crimes graves de droit commun ou ceux qui constituent un danger pour les Etats-Unis (le DHS effectue des recherches approfondies sur le requérant pour s'assurer de l'absence d'implication dans des crimes graves ou de participation à des actes de terrorisme).

- Il existe une différence entre bénéficiaire du droit d'asile « asylee » et réfugié « refugee ». Les demandeurs d'asile sont déjà aux Etats-Unis (légalement ou illégalement) ou à un port d'entrée. Les réfugiés, quant à eux, s'adressent à partir de l'étranger, via l'UNHCR, à une ambassade ou un consulat américain. Lorsque les Etats-Unis décident d'accueillir un réfugié, il est placé dans une centre d'accueil dans un Etat américain. Il y sera hébergé et bénéficiera d'une aide pour trouver un emploi. Ce document concerne la procédure d'asile et non celle relative aux réfugiés (cf. chapitre deux).

2.2 - La procédure de demande d'asile dite d'Affirmative Asylum

- Toute personne dispose d'un an, à partir de son entrée aux Etats-Unis, pour formuler sa demande d'asile. Passé ce délai, le gouvernement exige des « **circonstances extraordinaires** » ou des « **changements de circonstances** » justifiant le retard, pour accorder l'asile.

- Le formulaire de douze pages qui doit être présenté est le [I-589](#). Les instructions contiennent onze pages.

- Un demandeur d'asile peut être assisté d'un avocat pour l'aider pendant toute la procédure, de la demande à la décision finale. La procédure étant complexe et la plupart des gens n'ayant la possibilité de présenter qu'une seule demande, il est vivement recommandé d'avoir un avocat spécialisé et réputé (à la fin de ce chapitre figurent quelques adresses pour aider à la recherche d'un conseil).

- Une fois que le demandeur d'asile a déposé le formulaire I-589 aux *U.S. Citizen and Immigration Services* (USCIS), l'administration fixera un rendez-vous avec un officier de protection, généralement dans les 43 jours qui suivent (bien que les délais soient souvent plus longs).

- L'entretien avec l'officier de protection dure généralement entre une et deux heures. L'officier se concentre d'abord sur les déclarations et les documents contenus dans le formulaire I-589. Il examine ensuite les circonstances et recherche si la demande est crédible. Il relève les incohérences et les contradictions du récit.

- Un avocat peut être présent lors de l'entretien. Si le demandeur d'asile n'est pas anglophone, il doit se faire accompagner d'un interprète assermenté.

- L'officier de protection prend une décision dans les 14 jours suivant l'entretien.

- Si l'officier n'accorde pas l'asile, la procédure diffère légèrement selon que le demandeur d'asile réside légalement ou non aux États-Unis.

1. Pour les personnes résidant régulièrement dans le pays : elles reçoivent une décision de rejet, « notice of intent to deny », et pourront contester les conclusions de l'officier de protection. En cas d'échec de cette contestation, aucune nouvelle demande ne sera recevable sauf à démontrer des changements de circonstances dans le pays d'origine.

2. Pour les requérants résidant illégalement sur le territoire, le dossier sera automatiquement transmis à la Cour d'immigration, « Immigration Court », pour un second examen.

Ces procédures durent environ six mois.

- Les audiences de la Cour d'immigration sont automatiques. Contrairement à l'entretien avec l'officier de protection, la procédure est contradictoire. Un avocat représente le gouvernement et plaide pour le rejet de la demande d'asile. Il est fortement recommandé au demandeur d'asile d'être accompagné d'un avocat spécialisé et réputé.

- La partie perdante, le demandeur d'asile ou le gouvernement, peut interjeter appel, dans un délai de trente jours, auprès du « *Board of Immigration Appeals* » (BIA). Le BIA procède à un réexamen. Si la décision confirme le rejet, le requérant peut faire un dernier recours devant la Cour fédérale dans un délai de trente jours.

2.3 - La procédure de demande d'asile dite de Defensive Asylum

- L'asile défensif concerne l'individu arrivé illégalement à une frontière des États-Unis, sans document l'autorisant à entrer dans le pays ou celui qui est détenu en vue d'être expulsé. La demande d'asile est alors un moyen de défense contre un renvoi dans le pays d'origine.

- Le requérant devra expliquer qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays. Sa demande sera examinée par un officier selon la procédure dite de « credible fear screening ».

- Si l'officier juge que les craintes sont réelles, il renvoie le dossier à la Cour d'immigration pour que la demande d'asile soit examinée lors d'une audience contradictoire. La procédure est alors la même que pour l'Affirmative Asylum. La Cour d'immigration se prononce directement sur la demande d'asile.

- Si l'officier conteste la réalité des craintes, le demandeur peut saisir le juge de l'immigration. À défaut, ou en cas de confirmation du rejet du juge de l'immigration, l'étranger risque d'être expulsé.

- Cette procédure est plus rapide que la procédure positive. Elle est aussi plus contradictoire donc le recours à un avocat spécialisé et réputé est absolument nécessaire.
- Comme pour l’Affirmative Asylum, un appel de la décision du juge de l’immigration peut être interjeté devant le BIA.
- Durant ce processus, le demandeur d’asile est considéré comme relevant de la procédure d’expulsion, il peut donc être placé en rétention.

2.4 - Conseils et informations importants

Avant de fuir son pays, la personne menacée doit s’assurer qu’elle peut éventuellement trouver refuge dans une autre partie du territoire. Le demandeur d’asile sera débouté si l’officier ou le juge estime qu’il pouvait échapper aux persécutions en se rendant dans une autre région de son pays d’origine.

Il est nécessaire de collecter des preuves des persécutions et de les mettre en lieu sûr. En effet, de nombreux demandeurs d’asile quittent leur pays d’origine sans document concernant leur identité ou leur crainte. L’acceptation de leur demande repose alors essentiellement sur la crédibilité de leur témoignage et sur des documents collectés depuis les Etats-Unis. Les journalistes demandeurs d’asile doivent, dans la mesure du possible, éviter cette situation.

Les journalistes doivent tenter d’apporter des éléments comme :

1. Certificat de naissance et carte d’identité/passeport
2. Carte de presse
3. Copies d’articles récents ou preuves de leur travail de journaliste
4. Attestation d’emploi au sein d’un organe de presse comme une fiche de paie récente ou autre document officiel.
5. Toute preuve physique de persécution comme :
 - Rapports de police
 - Rapports médicaux
 - Photos des blessures
 - Ecrits détaillés sur les menaces ou tout autre événement
 - Attestations, si possible notariées, de membres de la famille, d’amis, d’employeurs ou de collègues. Il est préférable de joindre des copies des pièces d’identité des auteurs et conserver l’enveloppe de tout document envoyé par courrier.
6. Les rapports des départements des Etats-Unis ou d’organisations telles que Reporters sans frontières et Human Right First qui attestent du danger dans le pays d’origine.

Il n’y a pas de règle sur les preuves requises. Cependant, les officiers de protection seront sceptiques si des preuves faciles à obtenir (comme une attestation de l’employeur) ne sont pas versées au dossier.

Le requérant doit s’assurer que les documents sont bien traduits en anglais par un interprète assermenté avant son premier entretien.

Si un demandeur d'asile est accompagné de son conjoint et de ses enfants, il doit, si possible, fournir leurs actes de naissance, son dernier certificat de mariage, des photos de famille. Ils doivent être mentionnés dans son formulaire I-589. Si l'asile est accordé et que ces derniers sont en dehors du territoire américain, **ils auront le droit à des visas via le USCIS.**

Si la famille est présente sur le territoire américain, la protection obtenue par le demandeur s'étendra au reste de sa famille (« dérivative asylum »).

Complétez la demande soigneusement et clairement. La plupart des personnes ne peuvent présenter qu'une seule et unique demande, il est donc important que les informations soient exactes et parfaitement compréhensibles. Ne soyez surtout pas approximatif sur une date. Si vous doutez d'une date, marquez « approximativement ». Soyez certain d'avoir inscrit tous les faits significatifs dès l'envoi du premier formulaire. Les ajouts ultérieurs devant l'officier de protection ou le juge discréditeront votre demande.

Si vous êtes arrivé à la frontière ou vous avez été détenu, soyez clair dès le départ sur vos craintes de persécutions. Beaucoup de personnes sont réticentes à discuter les détails de leur récit avec des étrangers et les officiers du gouvernement. Cette réticence est compréhensible mais dangereuse. En effet, les officiers décident très rapidement de la réalité des craintes. Vous devez donc être sincère et précis.

Les demandeurs d'asile relevant de l'affirmative asylum doivent fournir une adresse locale lorsqu'ils complètent le formulaire I-589. Les officiers et les juges peuvent en demander la preuve pour s'assurer de la comparution devant la bonne juridiction.

Les demandeurs d'asile ne sont pas autorisés à travailler tant que leur dossier est en examen. Ils doivent attendre au moins 150 jours, après le dépôt de la demande d'asile pour faire une **demande d'autorisation de travail**. Les frais de 340 dollars sont à la charge du demandeur. (Si l'asile est accordé avant les 150 jours la demande d'autorisation au travail peut être présentée immédiatement).

Quitter les États-Unis alors qu'une demande d'asile est en cours est fortement déconseillé. Le départ non autorisé peut empêcher le retour. Si un demandeur souhaite voyager il doit remplir un **formulaire** et il doit attendre l'accord du responsable.

Le fait d'avoir un avocat ne garantit pas le succès de la demande mais augmente les chances d'obtention du statut. Il faut chercher conseil auprès d'organisations spécialisées afin de s'assurer de la probité et de la loyauté de l'avocat.

2.5 - Contacts :

Trouver un avocat :

American Immigration Lawyers' Association (AILA)

<http://www.ailalawyer.com/>

1-800-954-0254

<http://www.aila.org/content/default.aspx?docid=22153>

U.S Dept. of Justice Exec. Office of Immigration Review Pro Bono Program

<http://www.usdoj.gov/eoir/probono/probono.htm>

<http://www.usdoj.gov/eoir/probono/states.htm>

Human Rights First

<http://www.humanrightsfirst.org/asylum/probono/probono.htm>

Organisations d'aide aux demandeurs d'asile :

U.S. Depart. of Health and Human Services (HHS)

<http://www.acf.hhs.gov/programs/orr/hotlines/asylee.htm>

<http://www.acf.hhs.gov/programs/orr/>

Heartland Alliance (basée à Chicago)

<http://www.heartlandalliance.org/whatwedo/our-programs/legal-protections/>

<http://www.heartlandalliance.org/contactus.html>

CAIR Coalition (Pour les demandeurs domiciliés à Washington, D.C.)

<http://www.caircoalition.org/>

(202) 331-3320

ACLU Immigrants' Rights Project

<http://www.aclu.org/immigrants/gen/11663res20040806.html>

Ce guide a été élaboré par Reporters sans frontières.

Contact : Prisca Orsonneau, responsable du Bureau Assistance, assistance@rsf.org.

Avec la collaboration de :

- Eva Nancy Trigueros, Certified Immigration Consultant et Michelle Quigg, avocate en Colombie-Britannique. (pour la partie relative à la procédure d'asile au Canada);
- Mara J. Gassmann, juriste stagiaire et Seth Redniss, avocat, membre du comité des directeurs de Reporters sans frontières Etats-Unis. (pour la partie relative à procédure d'asile aux Etats-Unis);
- Anne-Laure Cirilli, juriste stagiaire (pour la partie relative à la procédure d'asile en France).

Illustrations réalisées par des dessinateurs de presse et journalistes en exil :

- Kumajo
- Adjim Danngar (blog : <http://adjimdanngar.over-blog.net/>)
- Agil Khalil
- Ahmed Mesli (blog : <http://mesli-a.kazeo.com/>)
- Samy Daina (blog : <http://samydaina.over-blog.com/>)